

Ordonnance du Roy sur le fait de justice

Francois, par La grâce de dieu, Roy de France,

Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

Art. 1. – C'est à sçavoir que nous avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les juges d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire.

Art. 2. – Et avons défendu à tous juges ecclésiastiques, de ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou écrit, pour faire citer nosdits sujets purs lays, èsdites matières pures personnelles. sur peine aussi d'amende arbitraire.

Art. 3. – Et ce, par manière de provision, quant à ceux dont le fait a été reçu sur la possession d'en connoître, et jusqu'à ce que par nous, autrement en ait été ordonné, et sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arrêt, donné avec notre procureur-général, si aucuns y a.

Art. 4. – Sans préjudice toutefois de la jurisdiction ecclésiastique ès-matières de sacrement et autres pures spirituelles et ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs laïcs selon la forme de droit, et aussi sans préjudice de la jurisdiction temporelle et séculière contre les clerks mariés et non mariés, faisans et exerçans états ou négociations, pour raison desquels ils sont tenus et ont accoutumé de répondre en cour séculière, où ils seront contraints de ce faire, tant ès-matières civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant.

Art. 5. – Que les appellations comme d'abus interjettées par les prêtres et autres personnes ecclésiastiques, ès-matières de discipline et correction ou autres pures personnelles, et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif ; ains nonobstant lesdites appellations, et sans préjudice d'icelles pourront, les juges d'église, passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques.

Art. 6. – Que les appelans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel ; et hors jugement, la moitié de ladite amende ; et plus grande si métier est, à l'arbitration de nosdites Cours souveraines, eu égard à la qualité des matières et des parties.

Art. 7. – Et amende envers la partie pour leurs subterfuges et délais, et procès retardé; c'est à sçavoir, de vingt livres parisis en jugement ; et hors icelui, de dix livres parisis.

Art. 8. - Et quant aux appellations plaidées et soutenues par lesdits appelans, ils soient condamnés, outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers nous et la partie, selon l'exigence du cas, si la matière y est trouvée disposée.

Art. 9. - Que suivant nos anciennes ordonnances, tous ajournemens seront faits à personne ou domicile, en présence de recors et de témoins qui seront inscrits, au rapport de l'huissier ou sergent, sur peine de dix livres parisis d'amende, contre ceux qui seront trouvés en faute.

Art. 10. – Quand les récusations proposées ou baillées par écrit, seront frivoles et non-recevables, le juge récusé les pourra telles déclarer, et ordonner que nonobstant icelles, il passera outre selon la forme de droit.

Art. 11. - Et s'il y a appel, sera nonobstant icelui passé outre, non par le juge récusé, mais par celui qui a accoutumé tenir le siège en son absence, soit lieutenant particulier, ou le plus ancien avocat : tellement que pour la proposition de ladite récusation, et appellation sur ce interjeté, la poursuite et procédure ne soient aucunement retardées ou délaissées.

Art. 12. – Et s'il a été sur ce frivolement appelé, et la partie veuille acquiescer; si c'est hors jugement, sera condamnée à quarante livres parisis d'amende, moitié à nous et moitié à partie, et la moitié plus si c'est en jugement; et s'il plaide et succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra être modérée, et en la moitié d'icelle envers la partie.

Art. 13. – Et si lesdites causes de récusation sont trouvées légitimes, sera baillé un seul délai pour les prouver et vérifier : non pas par le juge récusé, mais par icelui qui doit tenir le siège en son lieu, comme dit est, lequel à faute de ladite vérification, ou dedans ledit délai, et après icelui échu et passé, et sans autre déclaration ni forclusion, débouterà les proposans desdites causes de récusation.

Art. 14. – Et lequel proposant, sera pour chacun fait de récusation calomnieusement proposé en nos cours souveraines, condamné en vingt livres parisis d'amende, la moitié vers nous, l'autre moitié vers la partie, et de dix livres aussi par moitié, comme dessus, en nos justices inférieures.

Art. 15. – Et voulons en outre que nonobstant ladite récusation et délai baillé pour la vérifier, soit passé outre au principal pardevant le juge non récusé, qui aura baillé ledit délai; et qui a accoutumé tenir ledit siège au lieu dudit récusé.

Art. 16. – Que tous ajournemens pour faire et intenter nouveau procès, seront libellés sommairement, la demande et moyens d'icelle en brief, pour en venir prêt à défendre, par le défendeur, au jour de la première assignation.

Art. 17. – Ce qu'il sera tenu de faire, sinon que pour grande et evidente cause, lui fut baillé un délai pour tous, pour y venir défendre.

Art. 18. – Et défendons tous autres délais accoutumés d'être pris auparavant la contestation, soit d'avis, absence, attente de conseil, ou autres ; fors seulement le délai d'amener garant si la matière y est disposée, auquel cas y aura un seul délai pour amener ledit garant, qui sera ajourné à cette fin, par ajournement libellé comme dessus.

Art. 19. - Et si ledit garant compare et veut prendre la garantie, il sera tenu de ce faire au jour de la première assignation, et contester, sinon qu'il voulût amener autre garant, pour quoi lui serait pourvu d'un autre seul délai, et de commission libellée comme dessus.

Art. 20. – Que les sentences et jugemens donnés contre les garantis seront exécutoires contre les garants, tout ainsi que contre les condamnés, sauf les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution se feront contre le garant seulement.

Art. 21. – Qu'en vertu de deux défauts bien et duement obtenus contre le garant, sera donnée sentence ou arrêt après la vérification duement faite par le demandeur, en matière de recours de garantie, du contenu en sa demande.

Art. 22. – Que de toutes commissions et ajournemens, seront tenus les sergens, laisser la copie avec l'exploit aux ajournés, ou à leurs gens et serviteurs, et les attacher à la porte de leurs domiciles, encore qu'ils ne fussent point demandés, et en faire mention par l'exploit, et ce, aux dépens des demandeurs et poursuivans, et sauf à les recouvrer en la fin de cause.

Art. 23. – Nous ordonnons que tous plaidans et litigans, seront tenus au jour de la première comparition, en personne ou par procureur suffisamment fondé, déclarer ou élire leur domicile au lieu où les procès sont pendans, autrement faute de ce avoir duement fait, ne seront recevables, et seront déboutés de leurs demandes, défenses ou oppositions respectivement.

Art. 24. – Qu'en toutes matières civiles et criminelles, où l'on avait accoutumé user de quatre défauts, suffira d'y avoir deux bien et duement obtenus par ajournement fait à personne ou à domicile, sauf que les juges, (ex officio) en pourront ordonner un troisième si lesdits ajournements n'ont été fait à personne, et ils voient que la matière y fût disposée.

Art. 25. – Qu'ès matières criminelles par vertu du premier défaut donné sur ajournement personnel, sera décerné prise-de-corps, et s'il y a deux défauts, sera dit qu'à faute de pouvoir appréhender le défailant, il sera ajourné à trois briefs jours, avec annotation et saisie de ses biens, jusqu'à ce qu'il ait obéi.

Art. 26. – En toutes actions civiles où il y aura deux défauts, sera par vertu du second, le défendeur débouté des défenses, et par même moyen permis au demandeur de vérifier sa demande, et après l'enquête faite, sera la partie ajournée, pour voir produire lettres et billets, et bailler contredits si bon lui semble, et prendre appointment en droit, sans ce qu'il soit nécessaire ordonner que le défailant, soit ajourné pour bailler son ny.

Art. 27. – Qu'auparavant que donner aucunes sentences contre les défailans contumaces, et non comparans, le demandeur sera tenu de faire apparoir du contenu en sa demande.

Art. 28. – Que les vrais contumaces ne seront reçus appellans; ainçois, quant par la déduction de leur cause d'appel, et défenses au contraire, il appert que par vraie désobéissance et contemnement de justice, ils n'aient voulu comparoir, seront déclarés non-recevables comme appellans, et ordonné que la sentence dont a été appelé, sortira son plein et entier effet, et sera exécutée nonobstant oppositions quelconques.

Art. 29. - Et s'il y avait quelque doute sur la contumace, et que l'appellant alléguât aucunes défenses péremptoires, dont il fit promptement apparoir, à tout le moins sommairement, lui sera donné un seul délai pour informer plainement de sesdites défenses, tant par lettres que par témoins, et sa partie au contraire à ses dépens, pour le tout rapporté, leur être fait droit sur la cause d'appel, sans autre délai ni forclusion.

Art. 30. – Que les sentences par contumace données après vérification de la demande, seront exécutoires nonobstant l'appel, ès cas èsquels elles sont exécutoires selon nos ordonnances, quand elles sont données parties ouïes.

Art. 31. – Et quant aux sentences données par forclusion, ne seront mises au néant, mais se videront les appellations (an benè vel malé) par appellations verbales ou procès par écrit, selon ce que la matière sera disposée.

Art. 32. – Que tous délais pour prouver et informer, seront péremptoires pour tous, ainsi qu'ils seront arbitrés par les juges, tant de nos cours souveraines qu'autres, selon la qualité des matières et distances des lieux, lorsque les parties seront appointées à informer.

Art. 33. – Et il n'y aura qu'un seul délai pour informer, ainsi modéré et arbitré comme dit est, fors que si dedans ledit délai, il étoit trouvé que les parties eussent fait leur devoir et diligence, et n'eussent été en contumace et négligence, on leur pourra encore donner et modérer autre délai pour tous, faisant préalablement apparoir, à tout le moins sommairement et en première apparence, de leurs susdites diligences, et purgeans leursdites contumaces et négligences.

Art. 34. – Après le dit second délai passé, ne sera permis aux parties de faire aucunes preuves par enquêtes de témoins, et ne leur en pourra être baillé ni donné délai, pour quelque cause ni occasion que ce soit, par relièvement ou autrement.

Art. 35. – Et défendons à tous gardes des sceaux de nos chancelleries, de bailler aucunes lettres, et à tous nos juges, tant de nos cours souveraines, que autres, d'y avoir aucun égard; ains voulons, les impétrans, être promptement déboutés, et condamnés en l'amende ordinaire, telle que du fol appel envers nous, et en la moitié moins envers la partie.

Art. 36. – Qu'il n'y aura plus de réponses par credit vel non credit, ni contredits, contre les dictes et dépositions des témoins, et défendons aux juges de les recevoir, et aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire.

Art. 37. – Et néanmoins permettons aux parties de se faire interroger, l'une l'autre, pendant le procès, et sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis sur faits et articles pertinens et concernans la cause et matière dont est question entr'elles.

Art. 38. – Et seront tenues, les parties, affirmer par serment les faits contenus en leurs escritures et additions, et par icelles, ensemble par les réponses à leurs interrogatoires, confesser ceux qui seront de leur science et cognoissance, sans les pouvoir dénier ou passer par non sçavance.

Art. 39. – Et ce, sur peine de dix livres parisis d'amende pour chacun fait dénié calomnieusement en nos cours souveraines, et cent sols parisis ès-jurisdictions inférieures : èsquelles amendes seront lesdites parties condamnées envers nous et en la moitié moins envers les parties pour leurs intérêts.

Art. 40. – Et semblable peine, voulons encourir ceux qui auront posé et articulé calomnieusement aucuns faux faits, soit en plaidant ou par leurs escritures ou autres pièces du procès.

Art. 41. – Que pour chacun fait de reproches calomnieusement proposé, qui ne sera vérifié par la partie, y aura condamnation : c'est à sçavoir, en nos cours souveraines, de vingt livres parisis d'amende, moitié à nous et moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans à l'arbitration de la justice, et en la moitié moins en nos justices inférieures.

Art. 42. – Nous défendons aux parties, leurs avocats et procureurs, d'alléguer aucunes raisons de droit par leurs interdicts, escritures, additions et responsifs fournis ès matières réglées en preuves et enquêtes, mais seulement leurs faits positifs et probatifs, sur lesquels ils entendent informer et faire enquête.

Art. 43. – Et que lesdits faits soient succinctement posés et articulés sans redicte et superfluité.

Art. 44. – Les parties ne répondront que par une seule addition ou deux au plus, en quelque manière que ce soit.

Art. 45. – Et voulons que les avocats et procureurs contrevenans à ce que dessus, soient pour la première fois, punis envers nous d'une amende de dix livres parisis : pour la seconde fois de la suspension de leur état pour un an : et pour la troisième fois privés à toujours de leur état et office de postulation et sans déport.

Art. 46. – Qu'ès matières possessoires bénéficiales, l'on communiquera les titres dès le commencement de la cause, pour quoi faire le juge baillera un seul délai compétent, tel qu'il verra être à faire selon la distance des lieux : et par faute d'exhiber, se fera adjudication de recréance ou de maintenance sur les titres et capacité de celui qui aura fourny : qui sera exécutée nonobstant l'appel quand elle sera donnée par nos juges ressortissans sans moyens en nosdites cours souveraines.

Art. 47. – Et après que les parties auront contesté et été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief délai pour escrire et produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit.

Art. 48. – Et auront communication de leurs productions dedans trois jours, et de huictaine en huictaine après, pourront bailler contredits et salvations, autrement n'y seront plus reçus, ainçois sera le procès jugé en l'estat sans autre forclusion ne signification de requête, et sans espérance d'autre délai par lettres de relièvement, n'autrement.

Art. 49. – Après le possessoire intenté en matière bénéficiale, ne se pourra faire poursuite pardevant le juge d'église sur le pétitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait été entièrement vidé par jugement de pleine maintenue, et que les parties y aient satisfaits etourny, tant pour le principal que pour les fruicts, dommages et intérêts.

Art. 50. - Que des sépultures des personnes tenans bénéfices, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, au moins, quant à la récréance.

Art. 51. - Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.

Art. 52. - Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdits chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous.

Art. 53. - Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdits registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera.

Art. 54. - Et afin que la vérité du temps desdits décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons qu'incontinent après le décès desdits bénéficiers, soit publié ledict décès, incontinent après icelui advenu par les domestiques du décédé, qui seront tenu le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdictes sépultures et registres, et rapporter au vrai le temps dudict décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice.

Art. 55. - Et néanmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons et ordonnons estre faite inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudict décès, pour sur l'heure, faire fidèlement ledict registre.

Art. 56. – Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladicte révélation, sur peine de confiscation de corps et de bien contre les laïz qui en seront trouvés coupables, et contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès bénéfices, ainsi vacans, et de grosse amende à l'arbitration de justice.

Art. 57. – Et pour ce qu'il s'est aucunes fois trouvé par cy-devant ès matières possessoires bénéficiales, si grande ambigüité ou obscurité sur les droits et titres des parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucunes adjudications de maintenue, à l'une ou l'autre des parties : au moyen de quoy estoit ordonné que les bénéfices demeureroient séquestrés, sans y donner autre jugement absolutoire ou condemnatoire sur l'instance possessoire, et les parties renvoyées sur le pétitoire pardevant le juge ecclésiastique.

Art. 58. – Nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant, quand tels cas se présenteront, soit donné jugement absoluire au profit du défendeur et possesseur contre lequel a été intentée ladite instance possessoire, et le demandeur et autres parties déboutés de leurs demandes et oppositions respectivement faites, requestes et conclusions sur ce prises, sans en ce cas ordonner aucun renvoi pardevant le juge d'église sur le pétitoire, sur lequel pétitoire, se pourvoyront les parties, si bon leur semble, et ainsi qu'ils verront estre à faire et sans les y astreindre par ledit renvoi.

Art. 59. – Nous défendons à tous nos juges de faire deux instances séparées sur la recréance et maintenue des matières possessoires ; ains voulons être conduits par un seul procez et moyen, comme il est contenu ès anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, sur ce faites.

Art. 60. – Nous défendons à tous nos sujets prétendants droict et titre, ès bénéfices ecclésiastiques de nostre royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdicts bénéfices et choses qui en dépendent, et avons dès à présent comme pour lors déclaré et déclarons, ceux qui commettent lesdictes, force et violences publiques, privés du droict possessoire qu'ils pourroient prétendre esdicts bénéfices.

Art. 61. – Qu'il ne sera reçu aucune complainte après l'an, tant en matières prophanes que bénéficiales, le défendeur mesme n'ayant titre apparent sur sa possession.

Art. 62. – Que les sentences de recréances et réintégrandes en toutes matières, et de garnison, seront exécutoires nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui en baillant caution, pourveu qu'elles soient données par nos juges ressortissans sans moyen, assistans avec eux, jusqu'au nombre de six conseillers du siège, qui signeront le dictum avec le juge, dont il sera fait mention au bas de la sentence, et ce pour le regard desdictes recréances et réintégrandes.

Art. 63. – Et seront toutes instances possessoires de complainte ou réintégrande vidées sommairement les preuves faites, tant par lettres que par tesmoins, dedans un seul délai, arbitré au jour de la contestation, et sans plus y retourner par relièvement de nos chancelleries, n'autrement.

Art. 64. – Si pendant un procès en matière bénéficiale, l'un des litigans résigne son droict, il sera tenu faire comparoir en cause, celui auquel il aura résigné, autrement sera procédé contre le résignant, tout ainsi que s'il n'avoit résigné, et le jugement qui sera donné contre lui, sera exécutoire contre son résignataire.

Art. 65. – Que les lettres obligatoires faites et passées sous scel royal, seront exécutoires par-tout notre royaume.

Art. 66. – Et quant à celles qui sont passées sous autres sceaux authentiques, elles seront aussi exécutoires contre les obligés ou leurs héritiers, en tous lieux où ils seront trouvés demourans lors de l'exécution, et sur tous leurs biens quelque part qu'ils soient assis ou trouvés, pourveu qu'au temps de l'obligation, ils fussent demourans au-dedans du destroit et jurisdiction où lesdits sceaux sont authentiques.

Art. 67. – Et à cette fin, tous notaires et tabellions, seront tenus mettre par leurs contrats, sur peine de privation de leurs offices et d'amendre arbitraire, les lieux des demourances des contractans.

Art. 68. – Et si contre l'exécution desdites obligations y a opposition, sera ordonné que les biens prins par exécution, et autres, (s'ils ne suffisent) seront vendus, et les deniers mis ès mains du créancier, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et ce, par provision, en baillant par le créancier bonne et suffisante caution, et se constituant acheteur de biens de justice.

Art. 69. – Et où le créancier n'auroit commencé par exécution, mais par simple action ; si l'exploit est libellé, et porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par un seul défaut, (avec le sauf, selon la distance des lieux) en faisant apparoir par le créancier du contenu en sa demande, par obligation authentique comme dessus.

Art. 70. – Et si l'exploit n'est pas libellé, par deux défauts y aura pareil profit, pourveu que par le premier défaut soit insérée la demande et conclusion du demandeur, et qu'il informe, comme dessus par obligation authentique.

Art. 71. – L'héritier ou maintenu estre héritier de l'obligé adjourné par exploit libellé deurement fait et recordé, pour voir déclarer exécutoire l'obligation passée par son prédécesseur, s'il ne compare, sera par un défaut (avec le sauf selon la distance du lieu) ladite obligation déclarée exécutoire par provision, sans préjudice des droits dudict prétendu héritier au principal : et si l'exploit n'est libellé, sera exécutoire par deux défauts, pourveu que par le premier soit insérée la demande et libelle du demandeur, comme dessus.

Art. 72. – Et pourra néanmoins le créancier, si bon lui semble, faire exécuter lesdictes obligations ou condamnations, contre le maintenu héritier, sans préalablement faire faire ladicte déclaration de qualité d'héritier, de laquelle suffira informer par le procez, si elle est déniée, à la charge des dépens, dommages et intérêts, si ladicte qualité n'est vérifiée.

Art. 73. – Et aussi d'une amende envers nous et la partie, que nous voulons être imposée pour la calomnie des demandeurs en matière d'exécution, s'ils succombent : comme aussi contre les obligés qui n'ont fourny et satisfait calomnieusement et sans cause, au contenu de leur obligation, dedans le temps sur ce par eux promis et accordé.

Art. 74. – Qu'en toutes exécutions, où il y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit des criées, ou autre, saisie et main mise de personnes ou de biens, faire perquisition de biens meubles, mais suffira dudict commandement deurement fait à personne ou à domicile.

Art. 75. – Et encore ne sera disputé de la validité ou invalidité du commandement ou exploit, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les sentences, jugemens ou condamnations suffisamment signifiées.

Art. 76. – Que par faute de paiement de moissons de grain, ou autres espèces deues par obligations, ou jugement exécutoire, l'on pourra faire faire criées, encores qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente, laquelle se pourra faire aussi bien après lesdites saisies et criées comme devant.

Art. 77. – Que toutes choses criées seront mises en main de justice, et régies par commissaires qui seront commis par le sergent exécuteur desdictes criées, lorsqu'il commencera à faire lesdictes criées, nonobstant les coutumes contraires.

Art. 78. – Et défendons aux propriétaires et possesseurs sur lesquels se feront lesdites criées, et toutes autres, de troubler et empêcher lesdits commissaires : sur peine de privation de droit et autre amende arbitraire à l'arbitration de justice.

Art. 79. – Que le poursuivant des criées, sera tenu incontinent après icelles faites, les faire certifier bien et deurement selon nos anciennes ordonnances, et faire attacher la lettre de la certification, à l'exploit des criées sous le scel du juge qui l'aura faite auparavant que s'en pouvoir aider, ni pouvoir faire aucune poursuite desdictes criées, et ce, sur peine de nullité d'icelles.

Art. 80. – Tous opposans calomnieusement à criées, déboutés de leur opposition, seront condamnés en l'amende ordinaire, tel que du fol appel en nos cours souveraines, et de vingt livres parisis ez-autres juridictions inférieures, et plus grande à la discrétion de justice, si la matière y est trouvée disposée, et autant envers les parties.

Art. 81. – Que pour les oppositions afin de distraire, ne sera retardée l'adjudication par décret, s'ils ont été six ans auparavant que d'intenter leurs actions sur lesquelles ils fondent leurs distractions, à commencer

depuis le temps que prescription aura peu courir. Et néanmoins, en vérifiant leurs droicts, seront payez de leursdits droicts, sur le prix de l'enchère, selon leur ordre de priorité et postérieure.

Art. 82. – Que tous sequestres, commissaires et dépositaires de justice, commis au gouvernement d'aucunes terres ou héritages, seront tenus les bailler à ferme par autorité de justice, parties appellées au plus offrant et dernier enchérisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme jusques à la maison des commissaires, et d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leurs seront baillées, sans y commettre aucune fraude ni malversation, sur peine d'amende, à la discrétion de justice.

Art. 83. – Que lesdits sequestres et commissaires seront tenus le jour dudit bail à ferme, faire arrêter par justice la mise et despense qui aura esté faite pour le bail d'icelle ferme, en la présence des parties ou elles dument appellées.

Art. 84. – Et ne pourront sur les deniers de la ferme faire autres frais et mises, sinon qu'il leur fût ordonné par la justice, par parties appellées, et partant recevront tous les deniers de la ferme sans aucune déduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé comme dessus, et de leurs salaires raisonnables, après ce qu'ils auront été taxés par la justice.

Art. 85. – Qu'ès arrêts ou sentences d'adjudication de décret, ne seront doresnavant insérés les exploits des criées, ne autres pièces qui ont accoutumé, par ci-devant y être insérées, mais sera seulement fait un récit sommaire de pièces nécessaires, comme il se doit faire ez-arrêts et sentences données, et autres matières.

Art. 86. – Qu'en matières civiles il y aura par tout publication d'enquêtes, excepté en nostre cour de parlement, et requêtes de nostredit parlement à Paris, ou il n'y a accoutumé et avoir publication d'enquestres, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Art. 87. – Qu'en toutes matières civiles, y aura communication d'inventaires et productions.

Art. 88. – Qu'en toute matières réelles, personnelles, possessoires, civiles et criminelles, y aura adjudication de dommages et intérêts procédans de l'instance, et de la calomnie, ou témérité de celui qui succombera en icelles ; qui seront, par ladite sentence et jugement, taxés et modérés à certaine somme, comme il a esté dit ci-dessus, pourveu toutesfois que lesdits dommages et intérêts aient été demandés par la partie qui aura obtenu, et desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledit procez.

Art. 89. – Qu'en toutes condamnations de dommages et intérêts, procédant de la qualité et nature de l'instance, les juges arbitreront une certaine somme, selon qu'il leur pourra vraisemblablement apparôître par le procès, et selon la qualité et grandeur des causes et des parties, sans qu'elles soient plus reçues à les bailler par déclaration, ni faire aucune preuve sur iceux.

Art. 90. – Quand un procès sera en état d'être jugé, le juge pourra procéder au jugement, et prononcer la sentence, nonobstant que l'une ou l'autre des parties soit décédée, sauf à ceux contre lesquels on voudra la faire exécuter, à se pouvoir, si bon leur semble, par appel autrement fondé, que sur nullité de sentence comme donné contre un décédé.

Art. 91. – Que les sentences de provisions d'alimens et médicamens, données par les juges subalternes jusqu'à la somme de vingt livres parisis, seront exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, ne baillant caution, comme juges royaux.

Art. 92. – Que toutes parties qui seront ajournées en leurs personnes, en connoissance de cédule, seront tenues icelle reconnoître ou nier en personne ou par procureur spécialement fondé, pardevant le juge séculier en la jurisdiction duquel seront trouvées sans pouvoir alléguer aucune incompétence, et ce, avant que partir du lieu où lesdites parties seront trouvées, autrement lesdites cédules seront tenues pour

confessées par un seul défaut, et emporteront hypothèque du jour de la sentence, comme si elles avaient été confessées.

Art. 93. – Si aucun est ajourné en connoissance de cédule, compare ou conteste déniant sa cédule ; et si par après est prouvée par le créancier, l'hypothèque courra et aura lieu du jour de ladite négation et contestation.

Art. 94. – Qu'en toutes matières réelles, pétitoires et personnelles, intentées pour héritages et choses immeubles, s'il y a restitution de fruits ils seront adjugés, non-seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a été en demeure et mauvaise foi auparavant ladite contestation, selon, toutesfois, l'estimation commune qui se prendra sur l'extrait des registres au greffe des juridictions ordinaires, comme sera dit ci-après.

Art. 95. – Qu'en matière d'exécution d'arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, donné en matière possessoire ou pétitoire, si le tout est liquidé par ledit jugement ou arrêt ; qu'en ce cas dans trois jours précisément, après le commandement fait au condamné, il sera tenu obéir au contenu dudit jugement ou arrêt, autrement à faute de ce faire, sera condamné en soixante livres parisis d'amende envers nous, ou plus grande selon la qualité des parties, grandeur des matières, et longueur du temps : et en grosse réparation envers la partie, à l'arbitration des juges, selon les qualités que dessus.

Art. 96. – Et où le condamné sera trouvé appelant, opposant, ou autrement, frivolement et induement, empeschant l'exécution dudit jugement ou arrêt, par lui ou par personne suscitée ou interposée, il sera condamné en l'amende ordinaire de soixante livres parisis ; et en outre, en autre amende extraordinaire envers nous, et en grosse réparation envers sa partie, empeschant induement ladite exécution, condamné à faire exécuter ledit jugement ou arrêt à ses propres coûts et dépens dans un bref délai, qui pour ce faire lui sera préfix, sur ces grosses peines, qui à icelui seront commuées ; et en défaut de ce faire dans ledit délai, sera contraint par emprisonnement de sa personne.

Art. 97. – Et si sur l'exécution dudit jugement ou arrêt, étoit requis connoissance de cause pour améliorations, réparations ou autre droits qu'il conviendra liquider, le condamné sera tenu vérifier et liquider lesdites réparations, améliorations ou autres droits pour lesquels il prétend retention des lieux, et chose adjugées, dedans certain bref délai seul et péremptoire, qui sera arbitré par les exécuteurs, selon la qualité des matières et distance des lieux : autrement à faute de ce faire dedans ledit temps, et icelui échu, sans autre déclaration ou forclusion, seront contraints les condamnés, eux désister et départir de la jouissance des choses adjugées, en baillant caution par la partie, de payer après la liquidation, ce qui serait demandé par le condamné, laquelle liquidation, et il sera tenu de faire dedans un autre bref délai qui lui sera préfixé par les juges, et néanmoins sera condamné en amende envers nous, et en réparation envers la partie, pour réparation de ladite exécution, selon les qualités que dessus.

Art. 98. – Et sur la liquidation des fruits, nous ordonnons que les possesseurs des terres demandées, ou leurs héritiers, seront tenus apporter pardevant les exécuteurs des jugements et arrêts, au jour de la première assignation en ladite exécution, les comptes, papiers et baux à ferme desdites terres, et bailler, par déclaration, les fruits pris et perçus, compris en la condamnation, et affirmer par serment icelle contenir vérité, et dedans un mois après pour tous délais, seront tenus payer les fruits selon ladite information.

Art. 99. – Et néanmoins pourra, la partie qui aura obtenu jugement à son profit, et qui prétend y avoir plus grands fruits ou de plus grande estimation, informer de plus grande quantité et valeur desdits fruits : et la partie condamnée, au contraire ; le tout dedans certain délai seul et péremptoire, qui sera arbitré par l'exécution.

Art. 100. – Et où il se trouveroit par lesdites informations et preuves, ladite partie condamnée avoir mal et calomnieusement affirmé, et lesdits fruits se monter plus que n'avoir esté par elle affirmé, sera condamnée en grosse amende envers nous, et grosse réparation envers la partie.

Art. 101. – Et pareillement où il se trouveroit lesdits fruits ne se monter plus que ladite affirmation, celui qui a obtenu jugement, et qui auroit insisté calomnieusement à ladite plus grande quantité et valeur desdits fruits, sera semblablement condamné en grosse amende envers la partie, à la discrétion des juges, selon les qualités des parties et grandeurs des matières.

Art. 102. – Qu'en tous les sièges de nos juridictions ordinaires, soient généraux ou particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune de toutes espèces de gros fruits, comme bleds, vins, foins, et autres semblables, par les marchands faisant négociations ordinaires desdites espèces de fruits, qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes et amendes, privation de négociation, emprisonnement de leurs personnes, et autrement à l'arbitration de justice.

Art. 103. – Et à cette fin, seront tenus lesdits marchands d'envoyer par chacun jour de marché, deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux députés, et sans estre autrement appelés, ou adjournés au greffe de nosdites juridictions, pour rapporter et enregistrer ledit prix par le greffier ou son commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire séjourner ni attendre lesdits députés, et sans en prendre aucun salaire.

Art. 104. – Et par l'extraict du registre desdits greffiers et non autrement, se verra d'oresnavant la valeur et estimation desdicts fruits tant en exécution d'arrests, sentences, ou autres matières, où il gist appréciation.

Art. 105. – Et quant aux sequestres ordonnés par justice, seront tenus les parties, dedans trois jours après la sentence, convenir de commissaires, après lesdits trois jours passés, soit qu'ils aient convenu ou non, seront tenus les possesseurs ou détenteurs des choses contentieuses, laisser la détention des choses sequestrées, sur peine de perdition de cause.

Art. 106. – Et pour le rétablissement des fruits, sera tenu le condamné rapporter par serment la quantité de ce qu'il aura prins desdits fruits, et selon ledit rapport, en faire restablissement promptement, sur peine semblable de perdition de cause.

Art. 107. – Et sera néanmoins permis à la partie qui aura obtenu ledit sequestre, informer de la quantité et valeur desdits fruits, outre ledit rapport par serment, et le condamné au contraire, au pareil toutefois de l'amende ordinaire envers nous, et autant envers la partie contre celui qui succombera.

Art. 108. – Que les tiers opposants contre les arrêts de nos cours souveraines, s'ils sont déboutés de leurs oppositions, seront condamnés envers nous en l'amende ordinaire du fol appel, et la moitié moins envers la partie, et plus grande si mestier est, selon la qualité et malice des parties, et contre l'exécution des sentences non suspendues par appel, seront condamnés en vingt livres parisis d'amende envers nous, et la moitié moins envers la partie, et plus grande si métier est, comme dessus.

Art. 109. – Semblables condamnations seront faites contre ceux qui sans cause baillent requestes pour faire corriger et interpréter, changer ou modifier les arrests donnés par nos dites cours, qui seront déboutés de l'entérinement de leursdites requestes.

Art. 110. – Et afin qu'il n'y ait casue de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation.

Art. 111. – Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de

nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

Art. 112. – Nous voulons que les impétrants de lettres, pour articuler calomnieusement faits nouveaux, s'il est trouvé qu'ils ne servent à la décision du procez, seront condamnés envers nous en l'amende ordinaire du fol appel en nos cours souveraines, et vingt livres parisis ès-inférieures, et moitié moins aux parties, et sous grosses si métier est comme dessus.

Art. 113. - Que nos conseillers exécuteurs des arrêts de nos cours souveraines, ne pourront estre refusés sur les lieux, ains nonobstant les récusations qu'on pourroit proposer contr'eux, passeront outre jusques à la perfection desdictes exécutions, mais bien pourront nosdicts conseillers, estre recusés auparavant leur parlement, si bon semble aux parties, et s'il y ait matière de ce faire.

Art. 114. – Qu'ès-appellations des sentences des procez par escrit où il y aura plusieurs chefs et articles, seront les appellans tenus par la conclusion, déclarer ceux desdits chefs et articles pour lesquels ils voudront soustenir leur appel, et consentir que quant au surplus la sentence soit exécutée, autrement, et faute de ce faire, seront en tout et partout, déclarés non-recevables, comme appellans sans espérance de relief.

Art. 115. – Et pour chacun desdits chefs et articles séparés, y aura amende, sinon q'ils fussent tellement conjointcs, que la décision de l'un portast la décision de l'autre.

Art. 116. – Que les appellans de droit écrit seront condamnés en l'amende de fol appel, comme les appellans du pays coutumier.

Art. 117. – Nous déclarons et ordonnons, qu'il ne sera besoin ci-après aux appellans de droit escrit de demander apostres, ainsi qu'il a été fait ci-devant, ains seront receus les appellans à faire poursuite de leursdites appellations sans avoir demandé lesdits apostres, et sans qu'il soit besoin en faire aucunement apparoir, relever ne faire poursuite desdites appellations.

Art. 118. – Que toutes matières où il y aura plusieurs appellations, y aura pour chacun appel, sans le pouvoir aucunement réduire ou modérer, sinon en nos cours souveraines, s'il se trouvoit qu'il se deust ainsi faire pour très-grande et très-urgente cause, dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdites cours.

Art. 119. – Qu'ès-causes et matières d'appel, où il aura deux significations de requestes deument faites au procureur de la partie, et l'un seulement des procureurs soit prest au jour de l'audience, lui sera donné exploit tout ainsi que la cause estoit au roolle qui ne pourra estre rabattu par relievement de nos chancelleries, ni autrement, en quelque manière que ce soit.

Art. 120. – Qu'il ne sera doresnavant baillé aucunes lettres de relievement de désertion ni présomption d'instance pour quelque cause et matière que ce soit, et si elles estoient baillées, défendons d'y avoir aucun esgard, ains les instances dessusdictes estre jugées, tout ainsi que si lesdictes lettres n'avoient esté obtenues ni empétrées.

Art. 121. – Que les conseillers de nos cours souveraines, ne donneront point de défaux à la barre ni ailleurs, si non aux procureurs des parties, et non aux clers ne solliciteurs.

Art. 122. – Nous voulons que les présidens et conseillers des chambres des enquêtes de nos cours souveraines, jugent les procès par escrit, dont le jugement est poursuivi, selon l'ordre du temps et de la

réception, dont il sera fait rôle, qui sera publié et attaché au greffe, de trois mois en trois mois, auquel seront rayés par le greffier, ceux qui seront jugés incontinent après le jugement conclu et arrêté.

Art. 123. – Et voulons ladite ordonnance estre étroitement gardée, et sans y faillir ni mesprendre en quelque manière que ce soit : ordonnons néanmoins à nostre procureur-général d'y avoir l'œil et la faire garder sur peine de s'en prendre à lui : et néanmoins nous advertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pourvoir comme il appartiendra.

Art. 124. – Nous défendons à tous présidens et conseillers de nos cours souveraines, de ne solliciter pour autrui les procez pendant ès-cours où ils sont nos officiers, et n'en parler aux juges directement ou indirectement, sur peine de privation de l'entrée de la cour, et de leurs gages pour un an.

Art. 125. – Qu'il ne se fera d'oresnavant aucun partage ès-procez pendans en nos cours souveraines, ains seront tenus nos présidens et conseillers convenir en une mesme sentence et opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il s'en puisse ensuivre arrest et jugement auparavant de vacquer et entendre à autre affaire.

Art. 126. – Et à ceste fin, pour empescher lesdits partages, voulons et ordonnons que quand il passera d'une voix, soit le jugement et arrest conclu et arrêté.

Art. 127. – Que tous impétrans de lettres royaux, en forme de requeste civile, relievement ou restitution contre les arrests de nos cours souveraines, s'ils sont déboutés de leursdites lettres, ils seront condamnées envers nous, en une amende arbitraire qui ne pourra être moindre que l'ordinaire du fol appel, et en la moitié moins envers la partie, et plus grande si métier est, selon la qualité et matière des parties.

Art. 128. – En toutes appellations, sera jugé an benè velmalé, sans mettre les appellations au néant, ne modérer les amendes du fol appel, sinon en nos cours souveraines, si pour très-grande et urgente cause, ils voyent que ainsi se deust faire, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

Art. 129. – Nous défendons à tous les présidens et conseillers, et autres officiers de nos cours souveraines, que durant la séance du parlement, ils ne puissent désemparer ni soi absenter de nosdites cours, sans expresse licence et permission de nous : et s'il y a cause, ils nous en pourront advertir, pour en ordonner comme verrons estre à faire, sinon que pour grande et urgente cause il se peust autrement faire, dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdites cours souveraines.

Art. 130. – Nous ordonnons que les mercuriales se tiendront de mois en mois ; sans y faire faute, et que par icelles soient pleinement et entièrement déduites les fautes des officiers de nosdites cours de quelque ordre et qualité qu'ils soient. Sur lesquelles fautes sera incontinent mis ordre par nosdites cours, et sans aucune retardation ou délai, dont nous voulons estre advertis, et lesdites mercuriales, et ordres mises sur icelles, nous estre envoyées de trois mois en trois mois : dont nous chargeons nostre procureur-général d'en faire la diligence.

Art. 131. – Nous déclarons toutes dispositions d'entrevifs ou testamentaires qui seront ci-après, faictes par les donateurs ou testateurs, au profit et utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes, et autres leurs administrateurs estre nulles et de nul effet et valeur.

Art. 132. – Nous voulons que toutes donations qui seront faites ci-après, par et entre nos subjects, soient insinuées et enregistrées en nos cours et juridictions ordinaires des parties, et des choses données, autrement seront réputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effect que du jour de ladite insinuation, et ce quant aux donations faites en la présence des donataires et par eux acceptées.

Art. 133. – Et quant à celles qui seront faites en l'absence desdits donataires, les notaires, et stipulans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptées par lesdits donataires, en la présence des donateurs et des notaires, et insinuées comme dessus, autrement elles seront réputées

nulles, encores que par les lettres et instrumens d'icelles, y eust cause de rétion d'usufruit ou constitution de précaire, dont ne s'ensuit aucun effet, sinon depuis que lesdites acceptions ou insinuations auront esté faites comme dessus.

Art. 134. – Nous voulons oster aucunes difficultés et diversités d'opinions, qui se sont trouvées par ci-devant sur le temps que ce peuvent faire casser les contracts faits par les mineurs ; ordonnons qu'après l'age de trente-cinq ans parfaits et accomplis, ne se pourra pour le regard du privilège ou faveur de minorité, plutôt déduire ne poursuivre la cassation desdits contrats, en demandant ou en défendant par lettres de relèvement ou restitution ou autrement, soit par voie de nullité (pour aliénation des biens immeubles faite sans décret ni autorité de justice) ou pour lésion, déception, ou circonvention, sinon, ainsi qu'en semblables contracts, seront permis aux majeurs d'en faire poursuite par relèvement ou autre voie permise de droit.

Art. 135. – Qu'auparavant que recevoir les articles d'erreur par nos amés et féaux les maistres des requestes de notre hostel, ils verront les faits avec les inventaires des productions des parties.

Art. 136. – Que ceux qui voudront proposer erreur sont tenus de consigner la somme de douze vingt livres parisis, et au lieu des deux ans qu'ils avoient par les anciennes ordonnances, auront seulement un an pour satisfaire à ce qu'ils estoient tenus fournir et satisfaire, dedans les deux ans ordonnés par lesdites ordonnances.

Art. 137. – Que pour vider lesdites instances de proposition d'erreur, ne sera besoin assembler les chambres, ainsi qu'il est contenu par lesdites anciennes ordonnances : mais seront jugées, lesdites propositions d'erreur, en telle chambre de nosdites cours, et en telle compagnie et nombre de juges, qu'il sera advisé et arbitré par nosdites cours, selon la grandeur et qualité des matières.

Art. 138. – Et seront tenues les parties de les faire juger dedans cinq ans, autrement n'y seront plus reçues.

Art. 139. – Nous enjoignons à tous nos juges, qu'ils aient à diligemment vaquer à l'expédition des procès et matières criminelles, préalablement et avant toutes autres choses, sur peine de suspension, de privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire : dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdictes cours souveraines.

Art. 140. - Ausquels semblablement nous enjoignons de procéder aux chambres criminelles, à l'expédition des prisonniers et criminels, sans ce qu'ils puissent vaquer au jugement d'aucuns autres procès, où il soit question d'intérêt civil, ores qu'il dépendist de criminalité, jusques à ce que tous les prisonniers et criminels aient esté despéchés.

Art. 141. – Et pour ce que plusieurs juges subalternes, tant de nostres que autres, ont par ci-devant commis plusieurs fautes et erreurs en la confection des procez criminels, qui ont esté cause que nos cours souveraines ont plusieurs fois donné arrests interlocutoires pour la réparation desdictes fautes, dont s'est ensuivie grande retardation de l'expédition desdits procez, et punition des crimes.

Art. 142. – Que les juges qui seront trouvés avoir fait fautes notables en l'expédition desdits procez criminels, seront condamnés en grosses amendes envers nous pour la première fois, et pour la seconde seront suspendus de leurs offices pour un an, et pour la troisième, privez de leursdits offices, et déclarez inhabiles à tenir les offices royaux.

Art. 143. – Et néanmoins seront condamnés en tous les dommages et intérêts des parties qui seront taxés et modérés comme dessus, selon la qualité des matières.

Art. 144. – Et afin que lesdits juges subalternes ne tombent ci-après en si grandes fautes, nous voulons que tous procez criminels se fassent par leurs juges ou les lieutenans, et accesseurs, et non par nos procureurs

et avocats, les Greffiers, ou leurs clers, commis, tant aux interrogatoires, récollemens, confrontations, ou autres actes et endroits desdits procez criminels, et ce sur peine de suspension de leurs offices, et de privation d'iceux, ou plus grande peine et amende, s'ils estoient costumiers de ce faire.

Art. 145. – Et sitost que la plainte desdits crimes, excez et maléfices aura esté faiste ou qu'ils en auront autrement esté advertis, ils en informeront ou feront informer bien et diligemment, pour incontinent après informations faites, les communiquer à nostredit procureur, et veuës ses conclusions (qu'ils sera tenu promptement mettre au bas desdites formations, sans aucun salaire en prendre) être décerné par le juge telle provision de justice qu'il verra estre à faire selon l'exigence du cas.

Art. 146. – Seront incontinent lesdits délinquants, tant ceux qui seront enfermez, que les adjournés à comparoir en personne, bien et diligemment interrogés, et leurs interrogatoires réitérés et répétés selon la forme de droict de nos anciennes ordonnances, et selon la qualité des personnes et des matières, pour trouver la vérité desdits crimes, délits et excez par la bouche des accusés si faire se peut.

Art. 147. – Et après lesdicts interrogatoires parfaicts et parachevez et mis en forme, seront incontinent montrés et communiqués à nostre procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour avec le conseil de son avocat, prendre les conclusions pertinentes.

Art. 148. – Et si on trouve les confessions de l'accusé estre suffisantes, et que la qualité de la matière soit telle qu'on puisse et doive prendre droict par icelles, on communiquera lesdites confessions à la partie privée, si aucun en y a, pour veoir si elle veut semblablement prendre droict par icelles, pour ce faire bailler leurs conclusions par escrit, tant le procureur du roi ou fiscal que la partie à leurs fins respectivement, et icelles estre communiquées à l'accusé, pour y respondre par forme d'atténuation tant seulement.

Art. 149. – Et s'ils ou l'un d'eux ne vouloit prendre droict par lesdites confessions, sera incontinent ordonné que les tesmoins seront amenés pour estre récollés et confrontés audit accusé dedans délai, qui sur ce sera ordonné par justice, selon la distance des lieux et qualité de la matière et des parties.

Art. 150. – Sinon que la matière fust de si petite importance, qu'après les parties oyes en jugement, l'on deust ordonner qu'elles seroient receuës en procez ordinaire, et leur préfiger un délai pour informer de leurs faits, et cependant eslargir l'accusé à caution limitée, selon la qualité de l'excez et du délict, à la charge de se rendre en l'estat au jour de la réception de l'enqueste.

Art. 151. – Et si dans le délai baillé pour amener tesmoins, et les faire confronter, ou pour informer comme dessus, n'avoit esté satisfait et fourni par les parties respectivement, sera le procez jugé en l'estat qu'il sera trouvé après ledit délai passé, et sur les conclusions qui sur ce seront promptement prises, et baillées par escrit de chacun costé, chacun à leurs fins, sinon que par grande et urgente cause l'on donnast autre second délai pour faire ce que dessus : après lequel passé ne pourront jamais retourner par relèvement, ne autrement.

Art. 152. – En matières sujettes à confrontation, ne seront les accusés eslargis pendant les délais qui seront baillés pour faire ladite confrontation.

Art. 153. – Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontés, ils seront incontinent récollés par les juges, et par serment, en l'absence de l'accusé ; et ceux qui persisteront en ce qui sera à la charge de l'accusé, lui seront incontinent confrontés séparément et à part, et l'un après l'autre.

Art. 154. – Et pour faire la confrontation, comparoistront, tant l'accusé que le tesmoin, pardevant le juge, lequel, en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité : et après icelui fait, et auparavant que lire la déposition du tesmoin en la présence de l'accusé, lui sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoins illec présent, et enjoint de les dire promptement : ce que voulons qu'il soit tenu de faire : autrement n'y sera plus reçu, dont il sera bien expressément adverti par le juge.

Art. 155. – Et s'il n'allègue aucun reproche, et déclare ne vouloir faire, se voulant arrester à la déposition des tesmoins, ou demandant délai pour bailler par escrit lesdicts reproches, ou après avoir mis par escrit ceux qu'il verroit promptement allégués, sera procédé à la lecture de la déposition dudit tesmoin, pour confrontation, après laquelle ne sera plus reçu l'accusé à dire ne alléguer aucuns reproches contre ledit tesmoin.

Art. 156. – Les confrontations faites et parfaites, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre procureur, qui le visitera bien et diligemment pour voir quelles conclusions il doit prendre, soient déffinitives ou péremptoires, et les bailler promptement par escrit.

Art. 157. – Et s'il trouve que l'accusé aye allégué aucuns faits péremptoires servans à sa décharge, ou innocence, ou aucuns faits de reproches légitimes et recevables, nostredit procureur requerra que l'accusé soit promptement tenu de nommer les tesmoins par lesquels il entend prouver lesdits faits, soient justificatifs ou de reproches, ou sinon prendra les conclusions diffinitives.

Art. 158. – Et sur lesdites conclusions, verra le juge diligemment le procès, et fera extrait des faits recevables, si aucun en y a, à la décharge de l'accusé, soit pour justification ou reproche : lesquels il monstrera audit accusé, et lui ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend informer desdits faits, ce qu'ils sera tenu faire, autrement n'y sera plus reçu.

Art. 159. – Et voulons que les tesmoins qui ainsi seront nommés par lesdits accusés, soient ouïs et examinés, ex officio, par les juges ou leurs commis et députés, aux dépens dudit accusé, qui sera tenu consigner au greffe la somme qui pour ce lui sera ordonnée, s'il le peut faire, ou sinon aux dépens de partie civile si aucune y a, autrement à nos dépens, s'il n'y a autre partie civile qui le puisse faire.

Art. 160. – Et à ceste fin, se prendra une somme de deniers suffisante et raisonnable, telle que sera délibérée et arbitrée par nos officiers du lieu, sur le receveur de nostre domaine, auquel ladite somme sera allouée en la despense de ses comptes, en rapportant l'ordonnance de nosdits officiers, et la quittance de la délivrance qu'il aura faite desdits deniers.

Art. 161. – Le surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties civiles, si aucunes y a, et sauf à recouvrer enfin de cause, et s'il n'y en a point, ou qu'elle ne les puisse notoirement porter, sur les deniers de nos receptes ordinaires, comme dessus.

Art. 162. – En matières criminelles, ne seront les parties aucunement ouïes et par le conseil ne ministère d'aucunes personnes, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés, et seront ouïes et interrogées comme dessus, séparément, secrètement et à part, ostant et abolissant tous styles, usances ou coutumes, par lesquels les accusés avoient accoutumés d'être ouïs en jugemens, pour sçavoir s'ils devoient être accusés, et à cette fin avoir communication des faits et articles concernant les crimes et délits dont ils étoient accusés, et toutes autres choses contraires à ce qui est contenu ci-dessus.

Art. 163. – Si par la visitation des procès, la matière est trouvée sujette à torture, ou question extraordinaire, Nous voulons incontinent la sentence de ladite torture estre prononcée au prisonnier, pour estre promptement exécutée s'il n'est appellant. Et s'il y en a appel, estre tantost mené en nostre cour souveraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matières criminelles ressortir immédiatement, et sans moyen, de quelque chose qu'il soit appelé dépendant desdictes matières criminelles.

Art. 164. – Et si par la question ou torture, l'on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le condamner : nous voulons lui estre fait droit sur son absolution, pour le regard de la partie civile, et sur la réparation de la calomnieuse accusation : et à ceste fin les parties ouïes en jugement pour prendre leurs conclusions, l'un à l'encontre de l'autre, et estre réglées en procès ordinaire, si mestier est, et si les juges y voyent la matière disposée.

Art. 165. – Que contre les délinquans et contumaux fugitifs, qui n'auront voulu obéir à justice, sera foi adjoustée aux dépositions des tesmoins contenus ès-informations faites à l'encontre d'eux, et récollés par autorité de justice, tout ainsi que s'ils avoient esté confrontés, et sans préjudice de leurs reproches : et ce, quant aux tesmoins qui seroient décédés, ou autres qui n'auroient peu estre confrontés lorsque lesdits délinquans se représenteront à justice.

Art. 166. – Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ni autres matières civiles, et se pourront toutes personnes prendre en franchise, sauf à les réintégrer quand y aura prinse de corps décerné à l'encontre d'eux, sur les informations faites de cas dont ils sont chargés et accusés, qu'il soit ainsi ordonné par le juge.

Art. 167. –Le surplus des ordonnances de nous et de nos prédécesseurs, ci-devant faictes sur le fait desdites matières criminelles, demeurant en sa force et vertu, en ce qu'il ne seroit trouvé dérogeant ou préjudiciable au contenu en ces présentes.

Art. 168. – Nous défendons à tous gardes des sceaux de nos chancelleries et cours souveraines, de ne bailler aucunes grâces ou rémissions, fors celles de justice ; c'est à sçavoir aux homicidaires, qui auraient esté contraints faire des homicides pour le salut et défense de leurs personnes, et autres cas où il est dit par la loi, que les délinquans se peuvent ou doivent retirer par devers le souverain prince pour en avoir grâce.

Art. 169. – Et si aucunes grâces ou rémissions avoient esté par eux données hors les cas dessusdits; nous ordonnons que les impétrans en soient déboutés, et que nonobstant icelles, ils soient punis selon l'exigence des cas.

Art. 170. – Nous défendons auxdits gardes des sceaux de ne bailler aucuns rapeaux de ban, ne lettres pour retenir par nos cours souveraines, la cognoissance des matières en première instance, ni aussi pour les oster hors de leurs juridictions ordinaires, et les évoquer et commettre à autres, ainsi qu'il en a esté grandement abusé par ci-devant.

Art. 171. – Et si lesdites lettres estoient autrement baillées, défendons à tous nos juges de n'y avoir aucun esgard, et condamner les impétrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant envers nous que la partie, et néantmoins qu'ils nous advertissent de ceux qui auroient baillé lesdites lettres, pour en faire punition selon l'exigence des cas.

Art. 172– Défendons auxdits gardes des sceaux, de ne bailler aucunes grâces ne rémissions des cas pour lesquels ne seroit requis imposer peine corporelle, et si elles étoient données au contraire, défendons à tous nos juges de n'y avoir aucun regard comme dessus, et en débouter les parties avec condamnation d'amende.

Art. 173 - Que tous notaires et tabellions, tant de nostre chastelet de Paris, qu'autres quelconques, seront tenus faire fidèlement registres et protocoles de tous les testamens et contrats qu'ils passeront et recevront, et iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis et nécessaire.

Art. 174 - Esquels registres et protocoles, seront mises et insérées au long les minutes desdits. contrats, et à la fin de ladite insertion sera mis le seing des notaire ou tabellion qui aura reçu ledit contract.

Art. 175 – Et s'ils sont deux notaires à passer un contract ou recevoir un testament, sera mis et escrit au dos dudit testament ou contract, et signé desdits deux notaires, le nom de celui, ès livres duquel aura esté enregistré ledit contract ou testament, pour y avoir recours quand mestier sera.

Art. 176 –Et ne pourront lesdits notaires, sous ombre dudit registre, livre ou protocolle, prendre plus grand salaire pour le passément desdits contrats, réception desdits testamens ; bien seront-ils payés de l'extrait

de leursdits livres, si aucun en étoit fait en après par eux, auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auroient été ordonnés par autorité de justice.

Art. 177 - Et défendons à tous notaires et tabellions, de ne monstrier ni communiquer leursdits registres, livres et protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers et successeurs, ou à autres ausquels le droict desdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fust ordonné par justice.

Art. 178 – Et que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties, la grosse des testamens et contracts, il ne la pourront bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouyés.

Art. 179 – Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs offices, laquelle nous avons dès-à-présent déclaré et déclarons par cesdites présentes, ès cas dessusdits, et à chacun d'eux et des dommages et intérêts des parties : et outre d'estre punis comme faussaires, quant à ceux qu'il apparroistroit y avoir délinqué par dol évident, et manifeste calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous nos juges et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

Art. 180 – Nous défendons à tous notaires, de quelque jurisdiction q'ils soient, de ne recevoir aucuns contracts d'héritages, soit de venditions, échanges, ou donations, ou autres, sans estre déclaré par les contractans en quel fief ou censives sont les choses cédées et transportées, et de quelles charges elles sont chargées envers les seigneurs féodaux ou censuels, et ce sur peine de privation de leurs offices quant aux notaires, et de la nullité des contracts quant aux contractans, lesquelles déclarons à présent, comme dès-lors, au cas dessusdits.

Art. 181 – Et défendons à tous contractans en matières d'héritages, de ne faire scientement aucune faute sur le rapport ou déclaration desdites tenues féodales ou censuelles qui seront apposées en leurs contracts, sur peine de privation de l'émolument desdits contracts contre les coupables : c'est à sçavoir contre le vendeur de la privation du prix, et contre l'acheteur, de la chose transportée : le tout applicable à nous quant aux choses tenues de nous, et aux autres seigneurs, de ce qu'il en serait tenu d'eux.

Art. 182 – Que les taxations de despens et jugemens de défaux, ne se feront d'oresnavant par les greffiers, mais par les conseillers et autres juges ordinaires, ou délégués, ausquels la cognoissance en appartient.

Art. 183 – Que par manière de provision, et jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, le salaire des sergens royaux, taxé par nos ordonnances à douze sols parisis, sera augmenté de quatre sols parisis, qui font seize sols parisis par jour.

Art. 184 – Et où ils prendront aucune chose davantage, nous les déclarons dès à présent privés de leurs offices et sujets à punition corporelle, encore qu'il leur fust volontairement offert par les parties, ausquelles néanmoins défendons de non le faire, sur peine d'amende arbitraire.

Art. 185 – Que suivant nos anciennes ordonnances et arrests de nos cours souveraines, seront abattues, interdites, et défendons toutes confrairies de gens de mestier et artisans par-tout notre royaume.

Art. 186 – Et ne s'entremettront, lesdits artisans et gens de mestier, sur peine de punition corporelle, ains seront tenus dedans deux mois après la publication de ces présentes, faire en chacune de nosdites villes, apporter et mettre pardevers nos juges ordinaires des lieux, toutes choses servans, et qui auroient esté députées et destinées pour le fait desdites confrairies, pour en estre ordonné, ainsi que verront estre à faire.

Art. 187 – Et à fante d'avoir fait dedans ledit temps, seront tous les maistres du mestier constitués prisonniers, et jusques à ce qu'ils auront obéi, et néanmoins condamnés en grosses amendes envers nous, pour n'y avoir satisfait dedans le temps dessusdict.

Art. 188 – Et pour passer les maistres desdits mestiers, ne se feront aucunes disnées, banquets, ni convis, ni autres despens quelconques, encore qu'on le vousist faire volontairement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prendre sur chacun qui auroit assisté audict disner ou banquet.

Art. 189 – Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire par les maistres du mestier, voulons qu'ils soient tenus recevoir à maîtrise icelui qui les requerra incontinent après qu'il aura bien et duement fait son chef-d'oeuvre, et qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant.

Art. 190 – Lequel toutesfois nous déclarons inhabile et incapable de la maîtrise, au cas qu'il auroit fait autre despense que celle de son chef-d'oeuvre pour parvenir à ladite maîtrise, et l'en voulons estre privé et débouté par nos juges ordinaires des lieux ausquel la cognoissance en appartient.

Art. 191 – Nous défendons à tous lesdits maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de ne faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes monopoles, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens.

Art. 192 – Et enjoignons à tous nos officiers de faire bien et estroitement garder ce que dessus contre lesdits maistres et compagnons, sur peine de privation de leurs offices.

Si donnons en mandement par cesdites présentes, à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement à Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné et Provence, nos justiciers, officiers et tous autres qu'il appartiendra ; que nosdictes présentes ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer : icelles gardent entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire : car tel est nostre plaisir.

Donné à Villiers-Cotterets au mois d'aoust, l'an 1539, et de nostre règne, le 25.

François.

A costé, Visa.

Et au-dessous, par le roi, Breton.

Et scellé du grand scel du roi, en cire verte, pendant à laqs de soye.